

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul tenue en la salle des délibérations du Conseil sise au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, le mercredi 16 mars 2016 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur le maire, Alain Bellemare, et y sont présents formant quorum :

Madame et Messieurs les conseillers : Serge Ménard
 Jacinthe Breault
 Jean-Albert Lafontaine
 Robert Tellier
 Jean-Mathieu Desmarais
 Mannix Marion

M^e Richard B. Morasse, directeur général et secrétaire-trésorier et M. Pascal Blais, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, sont aussi présents.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2016

**2016-0316-
083**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2016, tel que soumis et préparé par le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Journal des achats et liste des comptes à payer

**2016-0316-
084**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 44 154,55 \$ incluant les taxes applicables.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

Aucune question

Adoption du règlement numéro 554-2016, règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux d'entrées charretières

**2016-0316-
085**

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 554-2016, règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux d'entrées charretières;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 554-2016

Règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux d'entrées charretières

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime opportun de réglementer l'accès aux voies de circulation en conformité avec la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné au cours de la séance ordinaire de ce Conseil tenue le mercredi 2 mars 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les fossés et l'aménagement des ponceaux d'entrées charretières » de la Municipalité de Saint-Paul.

1.2 Territoire assujetti par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Paul. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires dont le terrain, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul, est bordé par un fossé public sur un ou plusieurs côtés. Il s'applique à tous les chemins et rues dont la gestion relève de la Municipalité.

1.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

1.4 Terminologie

Chemin et rue:	voie de circulation dont la gestion relève de la Municipalité.
Construction:	terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.
Fonctionnaire désigné:	directeur des travaux publics et des services techniques, l'adjoint aux services techniques ou toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.
Municipalité:	signifie la Municipalité de Saint-Paul.
Ponceau:	ouvrage comprenant l'installation de tuyaux, le remblai et l'aménagement des extrémités du ponceau afin de traverser le fossé public pour accéder à un terrain privé.
Propriétaire:	personne physique ou morale propriétaire d'un terrain contigu à un chemin, une rue ou à un fossé public.
Terrain:	espace de terre formé d'un ou plusieurs lots constituant une même propriété.
Fossé public:	dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants et de la voie publique.

1.5 Principes généraux

- 1.5.1 Un ponceau peut être installé dans un fossé public si son installation est effectuée en conformité avec le présent règlement.
- 1.5.2 La construction d'un ponceau se fait par et aux frais du propriétaire.
- 1.5.3 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau est la responsabilité du propriétaire. La construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages existants nécessaires pour entrer et sortir du terrain sont également la responsabilité du propriétaire.
- 1.5.4 Sauf pour ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement, un propriétaire ne peut retenir les services de la Municipalité pour effectuer des travaux qui relèvent de sa responsabilité.
- 1.5.5 Chaque fois que la Municipalité ou le fonctionnaire désigné réalise des travaux aux frais d'un propriétaire en vertu d'une disposition du présent règlement, le coût des travaux est facturé en conformité avec la politique municipale de tarification en vigueur.

- 1.5.6 Le propriétaire doit tenir le ponceau et/ou le fossé public adjacent à sa propriété libre de toute accumulation de terre, de gazon, de débris, de neige poussée ou soufflée, ou de tout obstacle qui empêche l'eau de s'écouler normalement.
- 1.5.7 Seul le gazon est accepté pour l'aménagement du fond d'un fossé public. Toute autre végétation, matière ou matériau est interdit.
- 1.5.8 Le propriétaire a la responsabilité d'entretenir le fossé public adjacent à sa propriété.
- Pour tout terrain situé dans les zones à dominance résidentielle et/ou commerciale et/ou industrielle et/ou communautaire identifiées par les lettres H, C, I et P au plan de zonage 1 / 2 annexé au règlement de zonage 313-1992 et ses amendements et pour tout terrain à usage résidentiel et/ou commercial et/ou industriel des autres zones, le propriétaire doit maintenir le gazon à 15 centimètres de hauteur et moins.
- 1.5.9 Il est interdit à quiconque de remblayer ou de modifier la pente ou le profil d'un fossé public sans l'autorisation expresse du Conseil municipal de la Municipalité.
- 1.5.10 Lorsqu'un fossé public est remblayé ou que sa pente ou son profil est modifié, le fonctionnaire désigné est autorisé à procéder ou à faire procéder aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire concerné.
- 1.5.11 Toutes contraventions aux articles 1.5.6 à 1.5.10 inclusivement constituent une infraction au présent règlement.

2. INSTALLATION DE PONCEAUX SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

- 2.1.1 Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin ou d'une rue ou tout remplacement ou construction de ponceau d'entrée charretière en front à un chemin ou une rue, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.
- 2.1.2 Le défaut d'obtenir un certificat d'autorisation avant le début des travaux d'installation d'un ponceau, qu'il soit temporaire ou définitif, constitue une infraction au présent règlement.

2.2 Ponceau temporaire

- 2.2.1 L'installation d'un ponceau temporaire peut être autorisée pour une période maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, le ponceau temporaire doit être enlevé.
- 2.2.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à enlever tout ponceau temporaire:
- installé depuis plus d'un mois; ou
 - non autorisé par certificat d'autorisation; ou
 - nuisant à l'écoulement normal de l'eau.

Dans ces cas, le fonctionnaire désigné procède sans avis ni délai et ce, aux frais du propriétaire.

2.3 Obligation d'installer un ponceau

2.3.1 Sur un chemin ou une rue où il n'y a pas de canalisation d'égout pluvial, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ne sera émis avant qu'un certificat d'autorisation pour un ponceau ne soit délivré conformément au présent règlement.

2.3.2 Lorsque le terrain sur lequel sera implanté le nouveau bâtiment principal possède déjà un ponceau permettant l'accès à ce terrain, le ponceau existant pourra être conservé s'il est jugé conforme au présent règlement par le fonctionnaire désigné. La conformité du ponceau existant sera confirmée par l'émission d'un certificat d'autorisation délivré conformément au présent règlement.

2.4 Coût du certificat d'autorisation

2.4.1 Le coût pour obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau est de 30 \$. Toutefois, le certificat d'autorisation pour l'installation d'un ponceau temporaire sera gratuit.

2.4.2 Le certificat d'autorisation émis pour un ponceau existant conforme suivant les dispositions de l'article 2.3.2 est gratuit.

3. NORMES RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUX TUYAUX

3.1 Le nombre ainsi que la largeur des entrées charretières sont dictés par les exigences prévues à la réglementation de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

3.2 Les tuyaux utilisés devront être fabriqués en polyéthylène haute densité (PEHD) R320 KPa de type « Solflomax », non perforés avec intérieur lisse. Le fonctionnaire désigné peut accepter un produit de qualité équivalente ou supérieure.

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent provenir du même fabricant, porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par le bureau de normalisation du Québec selon la norme NQ 3624-120.

3.3 Le diamètre minimal nominal du tuyau sera de 375 mm. Le diamètre pourra être différent si le fonctionnaire désigné conclut que la situation l'exige. Dans tous les cas, le diamètre sera précisé au certificat d'autorisation.

4. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU

4.1 Pente du ponceau

La pente et les radiers du ponceau seront indiqués au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le ponceau doit être installé sans aucune déflexion et de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

4.2 Aménagement des extrémités du ponceau

4.2.1 Il est de la responsabilité du propriétaire de fournir les matériaux nécessaires et de construire une finition aux extrémités des ponceaux afin d'éviter l'érosion des matériaux de remblai et donner une apparence soignée aux ponceaux. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à la finition et aux extrémités de ponceaux, ni ne sera responsable de la reconstruction desdites finitions.

4.2.2 L'érosion aux extrémités des ponceaux doit être contrôlée par de l'engazonnement. Toute autre méthode pour contrer l'érosion devra être préalablement autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné.

4.2.3 Le fait par un propriétaire d'utiliser une méthode autre que l'engazonnement sans être préalablement autorisée par écrit par le fonctionnaire désigné, constitue une infraction au présent règlement.

5. CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 La demande de certificat d'autorisation doit se faire par écrit et inclure les renseignements suivants :

- Les nom, prénom et adresse du propriétaire;
- L'adresse du lieu où les travaux doivent être exécutés;
- La description des travaux;
- Le diamètre du tuyau;
- La longueur du tuyau;
- La pente et les radiers requis;
- Les matériaux utilisés;
- La finition des extrémités du ponceau;
- Un croquis du projet.

5.2 Le défaut de réaliser les travaux conformément au certificat d'autorisation émis constitue une infraction au présent règlement.

6. VÉRIFICATION DES TRAVAUX

6.1 Le propriétaire doit faire vérifier les travaux relatifs au ponceau par le fonctionnaire désigné à deux (2) reprises, la première avant son remblayage et la seconde à la fin des travaux. Tous les travaux non conformes devront être repris par le propriétaire ou repris par la Municipalité aux frais du propriétaire. Sauf dans les cas où la situation demande d'agir promptement, le délai pour reprendre les travaux est de trente (30) jours.

En période hivernale, le délai pour reprendre les travaux se terminera le trentième jour suivant la fin de la période de dégel décrétée par le gouvernement du Québec.

- 6.2 Le fonctionnaire désigné peut ordonner en tout temps, par écrit, la suspension des travaux. Le défaut du propriétaire de suspendre les travaux constitue une infraction au présent règlement.

7. INTERVENTIONS URGENTES

- 7.1 Le fonctionnaire désigné est autorisé à agir sans délai pour corriger une situation lorsqu'il estime qu'une intervention urgente est nécessaire pour éviter un dommage imminent à la propriété publique ou privée.

Dans un premier temps, il tente de rejoindre le propriétaire responsable de la situation et lui ordonne de réaliser les travaux d'urgence requis dans le délai approprié aux circonstances.

En cas de défaut d'agir ou d'impossibilité de rejoindre le propriétaire, le fonctionnaire désigné est autorisé à effectuer et à faire effectuer les travaux d'urgence aux frais du propriétaire.

Le défaut d'agir du propriétaire constitue une infraction au présent règlement.

- 7.2 Nonobstant l'article 7.1, le fonctionnaire désigné est autorisé à agir, sans avis ni délai, pour dégeler ou faire dégeler un ponceau aux frais de la Municipalité lorsqu'à son avis, il empêche l'écoulement normal de l'eau et représente un risque de dommage à la propriété publique ou privée.

8. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION ET DE RÉFECTION D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

- 8.1 Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage d'un fossé lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin ou d'une rue vis-à-vis une entrée charretière, la Municipalité installe un nouveau ponceau aux frais du propriétaire suivant les modalités prévues à la résolution ou au règlement décrétant les travaux.

9. TRAVAUX DE NETTOYAGE ET/OU DE REPROFILAGE DE FOSSÉ PUBLIC

- 9.1 Dans le cas où la Municipalité effectue des travaux de nettoyage ou de reprofilage de fossé public, elle assume les frais suivants :
- a) les frais de main-d'œuvre et de machinerie nécessaires aux travaux de creusage et de profilage de fossé;
 - b) les frais relatifs à l'assise et au remblai de pierre du tuyau;
 - c) les frais relatifs à l'engazonnement du fossé public aux endroits où il y avait déjà du gazon, en favorisant le gazon en plaque.
- 9.2 Tous les autres frais sont à la charge du propriétaire du ponceau. Sans restreindre la généralité de ces termes, ces frais sont les suivants :
- Les frais reliés au démantèlement des éléments esthétiques et/ou décoratifs du ponceau tels que muret de béton ou de blocs, pavé uni, asphalte, blocs de soutènement, tête de ponceau, aménagement paysager, etc., dans le cas où le propriétaire veut conserver ces éléments;

- Les frais reliés à l'enlèvement et à la disposition du tuyau et du matériel de fondation et de remblai;
- Les frais reliés à l'enlèvement et à la disposition d'arbres se trouvant sur la propriété publique ou privée;
- Les frais reliés à l'acquisition et à l'installation du ponceau incluant le tuyau, la machinerie, la main-d'œuvre et tout ce qui est nécessaire à une installation conforme;
- Les frais inhérents à la réfection du revêtement (pierre, pavage, pavé uni, etc.) se trouvant sur la propriété publique et privée;
- Les frais relatifs à la construction ou reconstruction des éléments esthétiques et/ou décoratifs du ponceau incluant les matériaux de finition pour éviter les affouillements ou l'érosion;
- Les frais reliés à la présence sur la propriété privée, d'un élément en contravention avec la réglementation municipale.

9.3 Procédure lors du creusage ou du profilage d'un fossé public

- 9.3.1 Avant de procéder aux travaux de creusage et/ou de reprofilage d'un fossé public qui modifie un ponceau, un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours est transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) par les travaux. Si les travaux nécessitent l'installation d'un ponceau, le déplacement, le remplacement ou le récurage d'un ponceau existant, le propriétaire est avisé qu'il doit procéder aux travaux requis en conformité avec le présent règlement.
- 9.3.2 Le(s) propriétaire(s) bénéficie(nt) d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin des travaux de creusage ou de profilage du fossé public pour réaliser les travaux requis à leur(s) ponceau(x).
- 9.3.3 Le préavis de l'article 9.3.1 indiquera au(x) propriétaire(s) concerné(s) que :
- la Municipalité procédera à des travaux de creusage ou de profilage de fossé public en précisant la date approximative des travaux;
 - des travaux à son ou ses ponceau(x) sont requis;
 - les travaux reliés à ou aux ponceau(x) relèvent de leur responsabilité;
 - l'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire;
 - le propriétaire aura trente (30) jours après les travaux de creusage ou de profilage de fossé public pour procéder aux travaux reliés à son ou ses ponceau(x);
- 9.3.4 Si le propriétaire ne procède pas aux travaux reliés à son ou ses ponceau(x) dans le délai mentionné à l'article 9.3.2, la Municipalité ou le fonctionnaire désigné sont autorisés à procéder ou à faire procéder aux travaux requis aux frais du propriétaire.

10. RESPONSABILITÉ RELATIVE AU FOSSÉ ET AU PONCEAU INSTALLÉ

- 10.1 Chaque fois que la Municipalité réalise des travaux dans le cadre du présent règlement, la responsabilité d'entretien du fossé public et du ponceau appartient au propriétaire dès la fin des travaux qu'ils soient réalisés aux frais de la Municipalité ou aux frais du propriétaire.

Conséquemment, la Municipalité ne sera pas responsable d'un ponceau qui bouge par l'effet du gel ou pour toute autre cause accidentelle ou naturelle qui peut affecter un ponceau ou un fossé public.

11. ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- 11.1 Le Conseil municipal autorise de façon générale le fonctionnaire désigné à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, généralement en conséquence, ce dernier à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 11.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit les recevoir, les laisser pénétrer sur l'immeuble et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 11.3 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:
- . d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
 - . d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 11.4 La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.
- 11.5 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement et de tout autre règlement municipal.
- 11.6 Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

12. DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.
- 12.2 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.
- 12.3 Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit que les travaux sont effectués par la Municipalité ou par le fonctionnaire désigné aux frais du propriétaire, toute somme due suite à son intervention sera facturée en conformité avec les règlements et politiques en vigueur dans la Municipalité, et, traitée conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales.
- 12.4 Le présent règlement remplace toutes dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.
- 12.5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION: 2 mars 2016

ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ:

Lettre de M. Jean-Forget, 48, chemin Guilbault, Saint-Paul Re: Lumière de ralentissement à l'intersection de la route 343 et du chemin Guilbault

2016-0316-086

Considérant que la sécurité à l'intersection de la route 343 et du chemin Guilbault préoccupe les membres du Conseil municipal;

Considérant que l'installation d'un feu clignotant préviendrait encore mieux les risques encourus à cette intersection, réglerait en grande partie les inconvénients et améliorerait la sécurité du public voyageur à cet endroit;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal sensibilise le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec à la problématique soulevée par M. Jean Forget, résident du chemin Guilbault, Saint-Paul;
- 3- Que le Conseil municipal demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec de procéder à l'installation d'un feu clignotant à l'intersection de la route 343 et du chemin Guilbault afin d'améliorer la perception de l'intersection;

- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
- M. Daniel Boucher, chef du Centre de services de Joliette, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec;
 - M. Jean Forget, 48, chemin Guilbault, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Courriel de M. Pierre-Guy St-Jean, 250, rue Grillon, Saint-Paul Re: Proposition de renouvellement du contrat de coupe de l'herbe en bordure des chemins municipaux

2016-0316-087

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de coupe de l'herbe en bordure des chemins municipaux pour la saison 2016 soumise aux mêmes conditions que celles des années précédentes;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la proposition de renouvellement du contrat de coupe de l'herbe en bordure des chemins municipaux pour la saison 2016, avec M. Pierre-Guy St-Jean, 250, rue Grillon, Saint-Paul, aux mêmes conditions que les années précédentes, soit 2 360 \$ pour les deux coupes;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Pierre-Guy St-Jean, 250, rue Grillon, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de certificat d'autorisation de M. Luc Delangis, président des Émulsions Bourget inc, 96, chemin Delangis, Saint-Paul Re: Implantation d'un plan de fabrication d'agent de mouture et installation de réservoirs de bitume – Modification à la demande initiale

2016-0316-088

Considérant que le Conseil municipal a pris connaissance d'une demande de modification à la demande initiale présentée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) par Les Émulsions Bourget inc;

Considérant que cette demande vise l'implantation d'un plan de fabrication d'agent de mouture pour poudre de ciment et l'installation de deux réservoirs à bitume de 140 tonnes métriques chacun, pour l'usine d'émulsion exis-tante sur le lot 3 830 380 du cadastre du Québec;

Considérant que la demande initiale contenant 87 pages est modifiée pour ajouter et/ou remplacer les documents suivants:

- Remplacement du document intitulé Module - section 6 – Projet général – Description du projet, par le document portant le même nom et mis à jour le 11 mars 2016, numéroté page 1 sur 4 à 4 sur 4: 4 pages;
- Remplacement du plan du projet Prodemix ajout des réservoirs – aménagement des installations, dessin no BOURGET008, préparé par M. Richard Bergeron, ing., daté du 25 janvier 2016 par le document Projet fabrication agent de mouture – aménagement des installations, dessin no. BOURGET009 préparé par M. Richard Bergeron, ing., daté du 29 février 2016: 1 page;
- Ajout des plans préparés par Métal Sartigan inc., daté du 15 décembre 2015, numérotés ¼ à 4/4: 4 pages;
- Remplacement de l'annexe 2 – Certificat de la Municipalité, numérotée page 1 de 1 par le certificat signé et daté du 15 mars 2016;

Considérant, qu'après analyse de la demande de M. Luc Delangis, président des Émulsions Bourget inc., et de l'ensemble des 91 pages qu'elle contient suite à la modification apportée à la demande initiale, les services municipaux sont arrivés à la conclusion que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal prenne acte que le directeur général et secrétaire-trésorier a émis le certificat de conformité recherché compte tenu:
 - ~ que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- 3- Que le Conseil municipal confirme être en accord avec l'orientation adoptée par le secrétaire-trésorier et directeur général et, à cette fin, entérine sa décision;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
 - M. Luc Delangis, président, Les Émulsions Bourget inc.;
 - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme, tenue le 14 mars 2016

Les membres du Conseil municipal prennent bonne du contenu de ce procès-verbal et traiteront spécifiquement les points ci-après.

Demande de dérogation mineure numéro 159-2016 de M. Benoît Ménard, 309, rue Duhamel, Saint-Paul, concernant le lot numéro 3 830 715 du cadastre du Québec Re: Demande visant l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage privé isolé) sur la propriété portant le numéro civique 311, rue Duhamel, Saint-Paul, dont la marge latérale est de 0,85 mètre alors que le règlement de zonage 313 1992 exige une marge d'un (1) mètre

2016-0316-089

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal prenne acte de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 159-2016 de M. Benoit Ménard demeurant au 309, rue Duhamel, Saint-Paul, concernant l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage privé isolé) sur la propriété portant le numéro civique 311, rue Duhamel, Saint-Paul;
- 2- Que le Conseil municipal précise qu'il statuera sur cette demande immédiatement à la suite du présent point de l'ordre du jour.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Patrick Bourgeois, président et secrétaire de la compagnie 9144 8787 Québec inc., 724, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec Re: Demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots numéros 3 829 935, 3 906 388, 3 906 385, 3 906 386 et 4 314 563 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 68 353 mètres carrés – Modification de la demande initiale présentée à la réunion du 1^{er} février 2016 dont trois numéros de lot n'étaient pas mentionnés mais dont leurs superficies étaient incluses à ladite demande

2016-0316-090

Considérant la demande de M. Patrick Bourgeois, président et secrétaire de la compagnie 9144 8787 Québec inc., 724, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots numéros 3 829 935, 3 906 388, 3 906 385, 3 906 386 et 4 314 563 du cadastre du Québec;

Considérant qu'une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable est nécessaire en vertu de l'article 169 du règlement de zonage 313-1992;

Considérant que l'article 50.3 du règlement sur les exploitations agricoles ne permet pas la remise en culture de nouvelles superficies;

Considérant que la superficie visée par la demande est située dans la zone A-115;

Considérant que l'usage 8543 (extraction du sable et du gravier) n'est autorisé qu'à des fins d'amélioration des terres agricoles dans la zone A-115 en vertu du règlement de zonage 313-1992;

Considérant la proximité de plusieurs hameaux résidentiels à moins de 100 mètres de la nouvelle demande;

Considérant l'impact sur la qualité de vie des propriétés voisines à la superficie visée par la demande;

Considérant l'augmentation de véhicules lourds et l'impact sur le réseau routier;

Considérant que la circulation des camions de trois (3) essieux et plus est interdite sur le chemin Landry en vertu du règlement 400-01-2001;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet de ne pas appuyer la demande de M. Patrick Bourgeois, président et secrétaire de la compagnie 9144-8787 Québec inc., 724, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots numéros 3 829 935, 3 906 388, 3 906 385, 3 906 386 et 4 314 563 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 68 353 mètres carrés;
- 3- Que le Conseil municipal n'appuie pas ladite demande pour les motifs exprimés au préambule de la présente résolution;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
 - M. Patrick Bourgeois, président et secrétaire de la compagnie 9144-8787 Québec inc., 724, rue de la Visitation, Saint-Charles-Borromée;
 - la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
 - l'UPA Kildare Lanaudière.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Martin Desrochers pour les Développements Maroc inc., 4585 Autoroute 440 Ouest, Laval Re: Demande de modification à la réglementation d'urbanisme (modification au règlement de zonage numéro 313-1992, article 24.6) pour réduire la marge avant à sept (7) mètres dans la zone A-105

2016-0316-091

Considérant que la présente demande de M. Martin Desrochers pour les Développements Maroc inc., 4585, Autoroute 440 Ouest, Laval, concerne la marge avant des propriétés situées dans la zone A-105;

Considérant que la présente demande vise à réduire la marge avant en modifiant les normes de l'article 24.6 du règlement de zonage 313-1992;

Considérant que le projet, Les Berges de l'Île Vessot, est un nouveau développement résidentiel;

Considérant que dans la majorité des développements résidentiels de la municipalité, la marge avant est de sept (7) mètres;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'entreprendre les procédures nécessaires afin de modifier le règlement de zonage 313-1992;
- 3- Que le Conseil municipal envisage une modification au règlement de zonage actuellement en vigueur et demande aux services administratifs d'entamer les procédures de modification dudit règlement de zonage #313 1992 afin réduire la marge de recul minimale avant à sept (7) mètres à l'intérieur de la zone A-105;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Martin Desrochers pour les Développements Maroc inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de dérogation mineure numéro 159-2016 de M. Benoit Ménard, 309, rue Duhamel, Saint-Paul, concernant le lot numéro 3 830 715 du cadastre du Québec Re: Demande visant l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage privé isolé) sur la propriété portant le numéro civique 311, rue Duhamel, Saint-Paul, dont la marge latérale est de 0,85 mètre alors que le règlement de zonage 313-1992 exige une marge d'un (1) mètre

2016-0316-092

Considérant que la demande de dérogation mineure numéro 159-2016 de M. Benoît Ménard, 309, rue Duhamel, Saint-Paul, vise l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage privé isolé) sur le lot numéro 3 830 715 du cadastre du Québec de la propriété portant le numéro civique 311, rue Duhamel, Saint-Paul;

Considérant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant le permis de construction 37-1989 émis le 1^{er} mai 1989 pour l'implantation d'un garage;

Considérant que la marge latérale du bâtiment complémentaire (garage privé isolé) est de 0,85 mètre alors que la réglementation municipale exige une marge latérale d'un (1) mètre;

Considérant que, visuellement, l'implantation actuelle du bâtiment complémentaire ne cause aucun préjudice au voisinage;

Considérant que l'avis public requis par la loi et les règlements a été affiché à chacun des deux endroits désignés en indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Conseil statuerait sur la demande;

Considérant l'appui favorable du Comité consultatif d'urbanisme sur la présente demande, le tout exprimé au procès-verbal de la séance du C.C.U. du 14 mars 2016;

Considérant que le directeur général et secrétaire-trésorier, a fait rapport verbal qu'aucune objection écrite n'est parvenue;

Considérant que le Conseil municipal estime que les exigences du règlement numéro 314-1992, règlement de dérogations mineures, sont respectées;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'après avoir pris connaissance de la demande de dérogation mineure de M. Benoit Ménard, portant le numéro 159-2016, datée du 24 février 2016, le Conseil municipal statue sur cette demande en l'acceptant aux conditions énoncées aux paragraphes qui suivent;
- 3- Que le Conseil municipal accepte et approuve la demande de dérogation mineure 159-2016 de M. Benoît Ménard, 309, rue Duhamel, Saint-Paul, visant l'implantation d'un bâtiment complémentaire (garage privé isolé) sur le lot numéro 3 830 715 du cadastre du Québec de la propriété portant le numéro civique 311, rue Duhamel, Saint-Paul;
- 4- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la marge latérale du bâtiment complémentaire de 0,85 mètre alors que la réglementation municipale exige une marge d'un (1) mètre;
- 5- Que la demande ainsi approuvée par le Conseil municipal soit réputée conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Paul;

- 6- Qu'en conséquence, le certificat d'autorisation de dérogation mineure soit délivré et que la dérogation accordée soit enregistrée dans le registre prévu à cette fin;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Benoit Ménard.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-06-2016 Re: Demande de soumissions - Acquisition d'un camion paysagiste 6 roues, 2016 ou 2017, avec benne basculante

2016-0316-093

Considérant qu'il y aurait lieu de procéder à une demande de soumissions pour l'acquisition d'un camion paysagiste 6 roues avec benne basculante;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le processus de demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour l'appel d'offres susmentionné auprès des soumissionnaires apparaissant à la liste jointe au rapport TP-06-2016.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur des travaux publics et des services techniques, portant le numéro TP-07-2016 Re: Résultats de l'ouverture de soumissions – Travaux de rapiéçage de pavage et confection de dos d'âne allongés

2016-0316-094

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul projette de faire exécuter des travaux de rapiéçage de pavage des rues et chemins dans la Municipalité ainsi que des travaux de confection de dos d'âne allongés;

Considérant que la Municipalité procédait à une demande de soumissions pour la réalisation de ces travaux;

Considérant les soumissions reçues, lesquelles se détaillent comme suit:

	<u>Total + taxes</u>
9102-6963 Québec inc. Poitras asphalte 516, Grande Côte Ouest Lanoraie (Québec) J0K 1 ^E 0	63 974 \$
Pavage JD inc. 53-P, chemin Lavaltrie Lavaltrie (Québec) J5T 2H4	46 950 \$
Bellerose Asphalte inc. 1085, rue Bélair Joliette (Québec) J6E 6X9	51 560 \$

Considérant qu'après vérification de la machinerie du plus bas soumissionnaire, un des équipements requis de la liste (une benne isolée) était manquant;

Considérant qu'étant une exigence au devis, la soumission de Pavage JD inc. s'avère donc non conforme;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adjuge le contrat de travaux de rapiéçage de pavage et confection de dos d'âne allongés au plus bas soumissionnaire conforme, soit Bellerose Asphalte inc., selon les quantités approximatives mentionnées au bordereau des prix de la formule de soumission, totalisant la somme de 51 560 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le secrétaire-trésorier et directeur général, M^e Richard B. Morasse, ou en son absence, M. Pascal Blais, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à chacun des soumissionnaires.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-12-2016 Re: Acquisition d'une structure de ballon poire quadruple

2016-0316-095

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal accepte la proposition de Distribution Sports Loisirs, 2200, rue Léon-Harmel, bureau 1, Québec, et autorise l'acquisition d'une structure de ballon poire quadruple, totalisant la somme de 759,80 \$ plus les taxes applicables, incluant les frais de transport;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Guy Michaud de Distribution Sports Loisirs et remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport de la directrice du Service des loisirs et de la culture, portant le numéro LO-13-2016 Re: Vente de garage – Agent de sécurité

2016-0316-096

Considérant qu'un plan de circulation a été proposé dans le cadre de l'activité «Rallye des ventes de garage» pour la journée du samedi 7 mai;

Considérant que ce plan de circulation nécessitera du personnel afin de faire respecter la signalisation;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal retienne les services du Groupe de sécurité Garda inc., suivant le taux horaire de 29,50 \$ par agent de sécurité, représentant une dépense estimée à 3 286 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Denis Desrosiers du Groupe de sécurité Garda inc. et remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Facture de la MRC de Joliette – Quote-part concernant le transport collectif rural

2016-0316-097

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 7 470 \$ à la MRC de Joliette, représentant la quote-part reliés au transport collectif rural;
- 2- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Kim Marsolais, directrice du marketing et de la programmation jeune public du Centre culturel de Joliette Re: Sollicitation financière - Spectacles jeune public

2016-0316-098

Considérant que le Conseil municipal souhaite, tout comme le Centre culturel de Joliette, que plus de jeunes s'initient aux arts de la scène;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- Que le Conseil municipal se montre favorable à offrir aux jeunes paulois l'opportunité d'assister ou s'abonner aux spectacles jeune public à moindre coût;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte d'offrir une contribution de 50 % du tarif du prix des billets ou de l'abonnement pour ces jeunes paulois, en les encourageant à profiter d'un volet culturel de haut calibre à leur portée;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Kim Marsolais, directrice du marketing et de la programmation jeune public du Centre culturel de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Virginie Landreville, Infrastructures, de la firme Les Services exp inc. Re: Décompte progressif n° 1 – Infrastructures du lot 4 666 731 (Bourg Boisé), phase 1 - Projet PAUM4-000226736

2016-0316-099

Considérant la recommandation de paiement #1 relative aux travaux d'infrastructures du lot 4 666 731 du cadastre du Québec, phase 1 du développement domiciliaire, Le Bourg Boisé, décrétés par le règlement numéro 550-2015;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le paiement de la somme de 105 399,03 \$ plus les taxes applicables à l'entrepreneur Jobert inc.;
- 3- Que le Conseil municipal précise que cette dépense a déjà fait l'objet d'un financement permanent autorisé par la résolution du Conseil municipal portant le numéro 2016-0217-066 en vertu du règlement 550-2015;
- 4- Que le Conseil municipal précise que la présente dépense a déjà fait l'objet du certificat de disponibilité de crédit portant le numéro 07469;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Éric Fournier, ingénieur de la firme Les Services exp inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M^{me} Henriette Champoux:

M^{me} Champoux demeurant au 310, boulevard Brassard, Saint-Paul, mentionne aux membres du Conseil municipal qu'elle a remarqué la présence d'employés du ministère des Transports sur la route 343. Elle demande si la Municipalité est informée de la raison de cette présence.

M^{me} Champoux est informée que ce n'est pas à la connaissance de la Municipalité.

M^{me} Johanne Charbonneau:

M^{me} Charbonneau demeurant au 21, chemin Guilbault, Saint-Paul, demande si la Municipalité va intervenir sur le pont du chemin Guilbault enjambant la rivière Ouareau. Elle signale la présence de trous et de façon générale un revêtement très endommagé.

M^{me} Charbonneau est informée qu'à l'automne dernier, M. Yvon Lacaille, directeur des travaux publics et des services techniques, a convenu avec le ministère des Transports qu'une intervention devra avoir lieu sur le revêtement cette année.

Il sera demandé à M. Lacaille de vérifier la sécurité de la surface de roulement pour s'assurer que tout est actuellement sécuritaire.

Fin de la séance ordinaire du 16 mars 2016 à 19 h 50.

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2016.

Certificats de crédits disponibles:

<u>Résolutions</u>	<u>Certificat</u>
2016-0316-087	07786
2016-0316-094	07787
2016-0316-095	07788
2016-0316-096	07789
2016-0316-097	07790
2016-0316-098	07795

(Signé)

Pascal Blais

Pascal Blais
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint